

Facture impayée : gare au délai pour agir !



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'elle est victime d'une facture impayée de la part d'un client qui est un particulier (et non un professionnel), une entreprise doit, pour recouvrer sa créance, agir contre ce dernier dans un délai de 2 ans. Passé ce délai, l'action est prescrite.

Précision : le délai pour agir en paiement contre un client professionnel est de 5 ans.

Et attention, selon la loi, ce délai court « à compter du jour où le professionnel a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit », cette date étant caractérisée par l'achèvement des travaux. Autrement dit, le professionnel doit agir dans un délai de 2 ans à compter de l'achèvement des travaux.

À ce titre, les juges ont indiqué, dans une affaire récente, que des contestations formulées par le client sur la conformité des travaux « ne sauraient être assimilées à un défaut d'achèvement des travaux ».

La contestation du client...

Dans cette affaire, dans le cadre de la construction de leur maison, un couple avait sollicité une entreprise pour poser des pieux de fondation. Les travaux avaient été achevés en

juillet 2017, la facture ayant été envoyée au client le 28 juillet 2017. Mais en octobre 2017, ce dernier avait émis des contestations relatives à la conformité des travaux (défaut de pose et caractère excentré de certains pieux) et avait refusé de payer. En mars 2020, l'entreprise avait alors assigné en justice le client en paiement de la prestation.

... ne vaut pas inachèvement des travaux

Mais les juges ont estimé que son action était prescrite car elle avait été engagée plus de 2 ans (mars 2020) après l'achèvement des travaux, qu'ils ont bien daté en juillet 2017. En effet, ils ont constaté que l'entreprise, d'une part, avait précisé, dans la facture envoyée en juillet 2017, qu'il s'agissait « des travaux effectués », et d'autre part, qu'elle n'avait pas réalisé d'autres travaux par la suite.

Et surtout, les juges ont affirmé que le fait que le client ait formulé des contestations sur la conformité des travaux n'avait pas remis en cause la date d'achèvement des travaux, et ce d'autant plus qu'en réponse au client lui ayant demandé de réintervenir, l'entreprise avait produit une étude indiquant qu'il n'y avait pas besoin de procéder à une reprise des pieux de fondation.

[Cassation commerciale, 22 janvier 2025, n° 22-23207](#)

© 2025 Les Echos Publishing